



PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE du 27 février 2024

*L'An deux mille vingt-quatre, le vingt-sept février à dix-neuf heures,
Le Conseil Municipal de la Commune de LIÈPVRE, étant assemblé,
en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances en mairie, après convocation légale, sous la Présidence
du Maire Monsieur Denis PETIT.*

Nombre de conseillers élus :
19

Nombre de Conseillers en
fonction :
18

Conseillers présents :
12

Procurations :
4

Absent(s) :
2

Présents : M. Denis PETIT, M. Pascal FEIL, Mme Maud PETITDEMANGE, M. Gilbert CRAMPÉ, Mme Christine BATLOT, M. Laurent WALTER, M. Christophe AUBERTIN, Mme Elodie DODIN, M. Pierrot HESTIN, Mme Christiane FORCHARD, M. Yoann LE PIERRES, M. Lelio DI SCIULLO.

Absents excusés : Mme Josiane DOLL, Mme Pascale LICHTENAUER, Mme Aline FINANCE, M. Christophe PANTZER

Absents : M. Joël BENOIT, M. Thierry MOUILLÉ

Procurations : Mme Josiane DOLL donne procuration à M. Denis PETIT ;
Mme Pascale LICHTENAUER donne procuration à Mme Christine BATLOT ;
Mme Aline FINANCE donne procuration à Mme Christiane FORCHARD ;
M. Christophe PANTZER donne procuration à M. Pascal FEIL ;

Secrétaire de séance : M. Yoann LE PIERRES

L'ordre du jour :

1. Installation d'un conseiller municipal
 2. Approbation du P.V. du 16 janvier 2024
 3. Chasse – Nouvelle procédure d'adjudication lot n°1
 4. Budget Forêt Compte Financier Unique 2023
 5. Budget Forêt - Affectation du résultat 2023
 6. Budget Forêt - Vote du budget primitif 2024
 7. Budget Général Compte Financier Unique 2023
 8. Fixation de l'indemnité de fonction du 5ème adjoint au Maire dans l'ordre du tableau
 9. Instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire
 10. Financement de la protection sociale complémentaire – mutuelle santé
 11. Financement de la protection sociale complémentaire – prévoyance
 12. Demande de subvention DETR – Rénovation extérieure de l'école maternelle
- Divers

DEL2024_02_05 (point 1)

Installation d'un nouveau conseiller municipal

Mesdames REBELLO Mélanie et MOUILLE Corinne ont adressé à Monsieur le Maire leurs lettres de démission de leurs mandats de conseillères municipales de Lièpvre.

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il s'agit de démissions pour des raisons personnelles et aucunement politiques. Il remercie Mesdames REBELLO Mélanie et MOUILLE Corinne du parcours réalisé ensemble et leur souhaite de réussir dans leurs projets.

Monsieur le Maire informe que Madame AUBRY-MICHEL Catherine, suivante sur la liste n'a pas souhaité siéger au Conseil Municipal.

Par conséquent, Monsieur DI SCIULLO Lelio, suivant sur la liste, accepte le poste de conseiller municipal et de ce fait, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de prendre acte des démissions et de procéder à l'installation de Monsieur DI SCIULLO Lelio, en qualité de conseiller municipal de Lièpvre.

Vu l'article L2122-15 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Le Conseil Municipal :

PREND ACTE des démissions de Mesdames REBELLO Mélanie et MOUILLE Corinne de leurs fonctions de conseillères municipales.

PROCÈDE à l'installation de Monsieur DI SCIULLO Lelio, en qualité de conseiller municipal

MODIFIE le tableau du Conseil Municipal afin de tenir compte de ces changements (Annexe 1).

PRECISE qu'un siège est vacant au Conseil Municipal.

DONNE pouvoir à Monsieur le Maire de signer tous les documents nécessaires à ces modifications.

Monsieur le Maire souhaite la bienvenue au sein de l'assemblée à Monsieur DI SCIULLO Lelio et lui donne la parole.

Monsieur DI SCIULLO Lelio remercie le Conseil Municipal pour son accueil. Il indique avoir débuté l'aventure municipale lors des élections de 2020, et qu'aujourd'hui l'assemblée délibérante a besoin de lui. Par conséquent, Monsieur DI SCIULLO Lelio dit être disponible et prêt à aider dans l'intérêt de la commune de Lièpvre.

DEL2024_02_06 (point 2)

Approbation du P.V. du 16 janvier 2024

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, APPROUVE par 15 pour, 1 abstention (M. LE PIERRES), 0 contre le procès-verbal du 16 janvier 2024.

DEL2024_02_07 (point 3)

Chasse – Nouvelle procédure d'adjudication lot n°1

Monsieur WALTER Laurent sort de la salle, il ne participe pas aux discussions ni au délibéré.

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juin 2023 définissant le cahier des charges type relatif à la période de location des chasses communales du 2 février 2024 au 01 février 2033 ;

Vu le courrier du locataire du lot de chasse n°1 demandant à bénéficier du droit de priorité.

Vu l'avis favorable de la 4C du 11/10/2023, et l'avis du 09/01/2024 ;

Vu la délibération DEL2023_10_52 portant sur le choix de la procédure de mise en location des lots de chasse communale ;

Vu la délibération DEL2024_01_02 portant agrémentation des candidatures, lots n°1, 2 et 3

Vu la procédure d'adjudication du lot n°1, déclarée infructueuse le 26/01/2024 ;

Monsieur CRAMPE explique que pour la période de location des chasses communales du 2 février 2024 au 1er février 2033, le Conseil Municipal avait choisi la procédure de location par adjudication du lot de chasse n°1.

Après avis de la 4C du 09/01/2024, les trois candidatures ont reçu l'agrémentation du Conseil Municipal par délibération du 16/01/2024.

L'enchère publique a eu lieu le 26/01/2024 à la salle polyvalente de Lièpvre.

Cependant, la mise en location est déclarée infructueuse en l'absence d'enchère.

Par conséquent, le cahier des charges type de la chasse communale prévoit de réaliser une seconde procédure d'adjudication publique.

Il est demandé au Conseil Municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, de fixer le prix minimum d'enchère à 14.000 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 15 pour, 1 abstention (Mme LICHTENAUER par procuration), 0 contre des membres présents :

DECIDE de procéder à une seconde procédure d'adjudication avec la mise à prix du lot n°1 à 14.000 €

CHARGE Monsieur le Maire de réaliser la procédure d'adjudication pour le lot n°1 ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer le bail de chasse avec l'adjudicataire en cas d'aboutissement de la procédure d'adjudication du lot de chasse n°1 ;

CHARGE Monsieur le Maire de réaliser une troisième procédure d'adjudication dans le cas où la seconde serait infructueuse, dans la limite des règles fixées par le cahier des charges type de la chasse communale ;

PRECISE que les 3 candidatures déjà agréées par le Conseil Municipal n'ont pas à déposer de nouveau dossier ;

AJOUTE que toute nouvelle candidature doit être déposée en mairie, dans les conditions et délais précisés par la publication légale ;

RAPPELLE que le lot n°1 de la chasse communale est soumis à un droit de priorité ;

ARRETE les modalités de publicité selon les conditions ci-dessous mentionnées :

**LOCATION DE LA CHASSE COMMUNALE
PAR ADJUDICATION
Commune de Lièpvre - AVIS PUBLIC**

L'adjudication publique de la chasse communale aura lieu :

A Lièpvre à 18 heures

Le jeudi 18 avril 2024

A la salle polyvalente de Lièpvre, Route de Rombach-Le-Franc

LOT N°1 Superficie : 300 hectares dont environ 195 hectares sous la forme boisée ;

Mise à prix: 14 000 euros

Le lot mis en adjudication est soumis à un droit de priorité.

Le dossier d'adjudication est librement accessible sur le site internet communal : <https://www.liepvre.fr/>

Il peut être consulté à la mairie aux horaires d'ouvertures habituels : 8h-12h / 14h-17h les lundis, mercredis, vendredis, et de 8h-12h les mardis et jeudis.

Les personnes physiques ou morales qui souhaitent faire acte de candidature pour participer à la location de la chasse communale doivent adresser le dossier de candidature décrit à l'article 5 du cahier des charges communales pour la date du 02/04/2024 à 12h00 au plus tard (courrier reçu en mairie).

Le candidat fait clairement mention du lot pour lequel il entend participer aux enchères.

Les dossiers sont rédigés en français.

Seuls sont admis à participer aux enchères les candidats qui, ayant satisfaits aux conditions des articles 5 et 8 du cahier des charges communales, ont été agréés par le conseil municipal après avis de la commission consultative communale de chasse.

Retour en salle de Monsieur WALTER Laurent.

DEL2024_02_08 (point 4) **Budget Forêt CFU 2023**

Monsieur FEIL rappelle que les points budgétaires ont été présentés en commission finance du 19/02/2024.

Il présente pour le Compte Financier Unique les budgets soumis au référentiel budgétaire et comptable M57.

Document commun à l'ordonnateur et au comptable, le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion.

Le compte financier unique présente les résultats de l'exécution du budget. Il indique notamment les dépenses et les recettes effectivement réalisées au cours de l'exercice 2023 et mentionne les restes à réaliser de la section d'investissement. L'information relative à l'exécution budgétaire est portée à la fois par l'ordonnateur, s'agissant de la vue d'ensemble par chapitres budgétaires, et par le comptable public, s'agissant de la vue détaillée par article.

Le vote sur le compte financier unique constitue l'arrêté des comptes au sens de l'article L.1612-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Monsieur CRAMPE indique que le prix du bois fluctue régulièrement. Il dit qu'en 2023 nous avons principalement exploité du bois dépérissant ce qui explique les recettes communales. Le coût de la main d'œuvre, de l'exploitation du bois ne suit pas les cours du marché ce qui pénalise la filière et notre budget.

Monsieur le Maire donne acte de la présentation faite du compte financier unique 2023, lequel peut se résumer ainsi (voir page 3).

Monsieur le Maire ne prenant pas part au vote, il quitte la salle du Conseil et l'assemblée désigne Monsieur FEIL Pascal comme Président de séance.

Extrait du CFU :

I – INFORMATIONS GENERALES ET SYNTHÉTIQUES
PRESENTATION GENERALE DU COMPTE FINANCIER – VUE D'ENSEMBLE

I

B1

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N

			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
recettes	Prévision budgétaire totale	A	90 450,00	136 531,28	226 981,28
	Recettes réalisées (1)	B	1 817,67	188 767,31	190 584,98
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	90 576,00	283 130,00	373 706,00
	Dépenses réalisées (1)	E	33 805,93	162 497,01	196 302,94
	Restes à réaliser	F	0,00	0,00	0,00
différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B – E	-31 988,26	26 270,30	-5 717,96
résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	126,00	146 598,72	146 724,72
solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	-31 862,26	172 869,02	141 006,76
différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	0,00	0,00	0,00
résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	-31 862,26	172 869,02	141 006,76

Les recettes réalisées et les dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, a l'unanimité :

APPROUVE le compte financier unique de l'exercice 2023 du budget annexe forêt dressé par le Maire,

RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser (engagements),

ARRETE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus, qui seront repris dans chaque section correspondante du budget 2024,

DEL2024_02_09 (point 5)

Budget Foret - Affectation du résultat 2023

Monsieur FEIL présente le point.

Il est rappelé au Conseil que les résultats d'un exercice sont affectés au budget primitif après leur constatation, qui a lieu lors du vote du compte financier unique.

Suite à l'approbation du compte financier unique 2023 du budget annexe forêt, il est indiqué que le conseil doit décider simultanément, en cas de soldes positifs, de l'affectation des résultats qui doivent couvrir prioritairement les éventuels déficits des exercices précédents, ensuite le besoin de financement dégagé par la section d'investissement, le solde étant affecté en excédent de fonctionnement reporté.

Le compte financier unique 2023 présentant un excédent de fonctionnement de 172 869.02 € et un déficit de 31 862.26 € à la section d'investissement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2311-5 relatif à l'affectation du résultat de l'exercice ;

VU le compte financier unique 2023 pour le budget annexe forêt ;

DECIDE d'affecter le résultat de l'exercice 2023 au budget primitif 2024 comme suit :

- | | |
|---|--------------|
| • Affectation en réserves R1068 en investissement | 31 862.26 € |
| • R/002 – résultat de fonctionnement | 141 006.76 € |

DEL2024_02_10 (point 6)

Budget Foret - Vote du budget primitif 2024

Il est présenté au conseil municipal les grandes lignes du budget annexe forêt pour 2024 en vue de son approbation et il est proposé le vote par chapitre. Le budget primitif pour l'exercice 2024 se présente ainsi :

BUDGET ANNEXE FORET 2024

- | | |
|--|--------------|
| - section de fonctionnement : dépenses & recettes : | 269 337.00 € |
| - section d'investissement : dépenses & recettes : | 51 862.26 € |

Monsieur le Maire explique que la M57 permet de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans une limite fixée par l'assemblée délibérante et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de la section, conformément à l'article L. 5217-10-6 du CGCT.

Il propose à l'assemblée délibérante de l'autoriser à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de la section.

Budget Annexe Forêt

Budget 2024

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

R 002	Résultat d'exploitation reporté	- €
chap 011	Total charges à caractère général	191 337.00 €
Chap 022	Dépenses imprévues	- €
chap 023	Virement entre sections	15 683.27 €
chap 65	Autres charges de gestion courante	55 500.00 €
chap 67	Autres charges exceptionnelles	2 500.00 €
chap 68	Dotations aux provisions et dépréciations	- €
chap 042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	4 316.73 €
TOTAL DEPENSES FONCTIONNEMENT		269 337.00 €

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

002	Excédent de Fonctionnement	141 006.76 €
chap 70	Produits des services, du domaine et divers	120 380.24 €
chap 75	Autres produits de gestions courante	7 950.00 €
chap 77	Produits exeptionnels	- €
TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT		269 337.00 €

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

001	Déficit reporté	31 862.26
chap 21	Immobilisations corporelles	20 000.00
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT		51 862.26 €

RECETTES D'INVESTISSEMENT

chap 001	Solde d'execution de la section d'investissement reporté	- €
chap 10	Dotations, fonds et réserves	- €
chap 021	Virement de la section de fonctionnement	15 683.27 €
chap 040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	4 316.73 €
1068	Excédent de Fonctionnement reporté	31 862.26
chap 10	Dotations, fonds divers et réserves	31 862.26 €
TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT		51 862.26 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2312-1 et L.2312-2 ;
VU l'instruction M57 simplifiée précisant les règles de comptabilité publique et de présentation du budget ;

Considérant le projet de budget primitif pour l'exercice 2024 ;

- **APPROUVE** le budget annexe forêt 2024, équilibré en dépenses et en recettes comme mentionné dans les tableaux joints en annexe ;
- **DIT** que le présent budget est adopté par chapitre.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans une limite ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de la section conformément à l'article L. 5217-10-6 du CGCT.

DEL2024_02_11 (point 7) Budget Général Compte Financier Unique 2023
--

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur FEIL présente pour le Compte Financier Unique pour les budgets soumis au référentiel budgétaire et comptable M57.

Document commun à l'ordonnateur et au comptable, le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion.

Le compte financier unique présente les résultats de l'exécution du budget. Il indique notamment les dépenses et les recettes effectivement réalisées au cours de l'exercice 2023 et mentionne les restes à réaliser de la section d'investissement. L'information relative à l'exécution budgétaire est portée à la fois par l'ordonnateur, s'agissant de la vue d'ensemble par chapitres budgétaires, et par le comptable public, s'agissant de la vue détaillée par article.

Le vote sur le compte financier unique constitue l'arrêté des comptes au sens de l'article L.1612-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Monsieur FEIL donne acte de la présentation faite du compte financier unique 2023, lequel peut se résumer ainsi (voir page 3).

Monsieur le Maire ne prenant pas part au vote, il quitte la salle du Conseil et l'assemblée désigne Monsieur FEIL Pascal, comme Président de séance.

Extrait du CFU :

Lièpvre - COMMUNE DE LIEPVRE - CFU - 2023

I – INFORMATIONS GENERALES ET SYNTHÉTIQUES	I
PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU COMPTE FINANCIER – VUE D'ENSEMBLE	B1

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice N

			Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
recettes	Prévision budgétaire totale	A	1 504 115,00	1 694 779,20	3 198 894,20
	Recettes réalisées (1)	B	749 479,32	1 703 668,46	2 453 147,78
	Restes à réaliser	C	0,00	0,00	0,00
dépenses	Autorisation budgétaire totale	D	1 308 753,38	2 462 877,00	3 771 630,38
	Dépenses réalisées (1)	E	871 447,30	1 487 186,87	2 358 634,17
	Restes à réaliser	F	93 641,30	0,00	93 641,30
différences entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	G = B – E	-121 967,98	216 481,59	94 513,61
résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	H	-195 361,62	768 097,80	572 736,18
solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent /déficit	G + H	-317 329,60	984 579,39	667 249,79
différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	I = C - F	-93 641,30	0,00	-93 641,30
résultat cumulé	Excédent /déficit	G + H + I	-410 970,90	984 579,39	573 608,49

Les recettes réalisées et les dépenses réalisées concernent les opérations réelles et les opérations d'ordre

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

APPROUVE le compte financier unique de l'exercice 2023 du budget général dressé par le Maire,

RECONNAIT la sincérité des restes à réaliser (engagements),

ARRETE les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus, qui seront repris dans chaque section correspondante du budget 2024,

DEL2024_02_12 (point 8)

Fixation de l'indemnité de fonction du 5ème adjoint au Maire dans l'ordre du tableau

Monsieur le Maire explique son projet de déléguer davantage de fonctions à son 5^{ème} adjoint.

Il en cite pour exemple :

Gestion du chauffage des salles, gestion des accès et contrôles, paramétrage des badges, validations des demandes de locations, suivi de l'inventaire, propositions budgétaires, projet de réorganisation du fonctionnement de la salle polyvalente, etc.

Par conséquent, il propose au Conseil Municipal d'augmenter l'actuelle indemnité du 5^{ème} adjoint. Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à fixer le même montant d'indemnité que les autres adjoints au Maire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 13 voix pour, 0 voix contre, 3 abstentions (Mme FORCHARD et sa procuration, M. LE PIERRES)

DECIDE à compter du 01/03/2024 de fixer, pour la durée du mandat, le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de 5^{ème} adjoint au Maire dans l'ordre du tableau à 19.6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

CHARGE Monsieur le Maire de la mise à jour du tableau du Conseil Municipal et de sa transmission en Préfecture.

DEL2024_02_13 (point 9)

Instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire

Monsieur le Maire expose les éléments suivants relatifs au versement possible d'une prime de pouvoir d'achat pour les fonctionnaires territoriaux.

Par un décret en date du 31 juillet 2023 le gouvernement a créé une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour les agents de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière. Cependant, le gouvernement n'a prévu aucune prime pour les agents de la fonction publique territoriale. En effet le gouvernement a considéré que les collectivités territoriales s'administrent librement en vertu de l'article 72 de la Constitution. Par conséquent il revient à chaque collectivité d'octroyer librement une prime de pouvoir d'achat à ses agents.

Il est indiqué que le montant brut versé à l'ensemble des agents de Lièpvre sera de 5840 €. Le coût communal sera augmenté des cotisations associées.

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 712-13 et L. 713-2 ;
Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;
Vu l'avis favorable rendu par le comité social territorial en date du 06/02/2024 ;
Vu le modèle de délibération proposé par le Centre de Gestion FPT du Haut-Rhin ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

DECIDE

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est instaurée, dans les conditions fixées par la présente délibération.

Les agents publics bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont :

- les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, en position d'activité ou en service détaché ;
- les agents contractuels territoriaux de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, régis par le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- les assistants maternels et assistants familiaux, mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles.

En revanche, sont exclus du bénéfice de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire :

- les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur, prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
- les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au 2^{ème} alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation ;
- les agents contractuels de droit privé, régis par le code du travail (apprentis, contrats aidés, etc...).

Peuvent bénéficier de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, les agents publics bénéficiaires qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- 1) avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- 2) être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, au 30 juin 2023 ;
- 3) avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public administratif, mentionné à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, sont éligibles à la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

La rémunération brute de référence correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale, de laquelle sont déduits les éléments suivants de rémunération, versés au titre de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 :

- 1) l'indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat, prévue par le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat ;
- 2) les éléments de rémunération mentionnés à l'article 1^{er} du décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif, dans la limite du plafond prévu à l'article 81 quater du code général des impôts.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée par :

- 1) la collectivité territoriale ou l'établissement public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- 2) chaque collectivité territoriale ou établissement public administratif, lorsque plusieurs collectivités territoriales ou établissements publics administratifs, mentionnés à l'article L. 4 du code général de la fonction publique, emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est déterminé en application du barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant maximum de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, déterminé en application du barème, est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité ou l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues précédemment pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité ou établissement, corrigée selon les modalités prévues précédemment pour correspondre à une année pleine.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

DEL2024_02_14 (point 10)

Financement de la protection sociale complémentaire – mutuelle santé

Monsieur le Maire débute son propos en indiquant que les fonctionnaires ne bénéficient pas du régime local d'assurance maladie. Ils sont obligatoirement affiliés au régime général qui est moins avantageux que le régime local.

Il exprime sa volonté de maintenir l'attractivité de notre collectivité territoriale en ayant une politique sociale complémentaire en faveur de la santé des agents municipaux.

Par ailleurs, Monsieur le Maire souhaite se rapprocher des pratiques des communes voisines afin d'atteindre une harmonisation.

Il est dit qu'actuellement seul un agent a adhéré à la mutuelle proposée par l'employeur. Mme FORCHARD dit qu'au vu de la seule adhésion à la mutuelle, il faut s'interroger si les garanties proposées sont intéressantes.

M. LE PIERRES ajoute que les règles applicables au domaine public ne sont pas les mêmes que dans le privé. Dans le public, l'adhésion mutuelle proposée n'est pas obligatoire contrairement au secteur privé. Il ajoute que le budget devra prévoir les éventuelles adhésions supplémentaires au vu de la présente délibération.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu l'avis du comité technique en date du 06/02/2024,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que conformément au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles leurs agents qu'ils emploient souscrivent. La participation financière peut être apportée soit au risque « santé » (*risques liés à l'intégrité physique de la personne et ceux liés à la maternité*), soit au titre du risque « prévoyance » (*risques liés à l'incapacité, l'invalidité et le décès*), soit au titre des deux risques.

Sont éligibles à cette participation des collectivités et de leurs établissements, les contrats et règlements en matière de santé et de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre bénéficiaires, actifs et retraités, attestée par la délivrance d'un label avec l'un des organismes suivants : mutuelles ou unions relevant du livre II du code de la mutualité, institutions de prévoyance relevant du titre III du livre IX du code de la sécurité sociale, ou entreprises d'assurance mentionnées à l'article L. 310-2 du code des assurances.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal DECIDE :

- ✓ d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité pour :
 - le risque santé
- ✓ de fixer le montant mensuel de participation employeur par agent, avec un forfait mensuel qui est modulé selon la composition familiale de l'agent :

	Agent seul	Agent seul avec enfants ou couple sans enfants	Couple avec enfants
Participation employeur Forfait mensuel	50.05 €	68.84 €	100.11 €

Le montant est versé dans la limite du montant de la cotisation ou de la prime qui serait dû en l'absence de participation financière.

- ✓ de retenir la modalité de versement de participation suivante :
 - versement aux organismes de protection sociale complémentaire
- ✓ DIT que ces montants seront revalorisés au 1er janvier de chaque année, selon un taux identique à celui de l'évolution du plafond de la Sécurité Sociale.
- ✓ PRECISE que l'application de la présente décision débutera à partir du 01/03/2024.
- ✓ ABROGE la précédente délibération traitant de la participation employeur à la protection sociale complémentaire – Mutuelle santé, à compter du 01/03/2024.

L'agent devra fournir une attestation de labellisation à son employeur.

DEL2024_02_15 (point 11)

Financement de la protection sociale complémentaire – prévoyance

Monsieur le Maire présente le point.

Il exprime sa volonté de maintenir l'attractivité de notre collectivité territoriale en ayant une politique sociale complémentaire en faveur des agents municipaux, notamment en termes de prévoyance. Il ajoute que ces dernières années, le coût du contrat de prévoyance proposé par notre collectivité a augmenté à 3 reprises à cause d'une sinistralité générale qui s'est dégradée.

Par ailleurs, Monsieur le Maire souhaite se rapprocher des pratiques des communes voisines afin d'atteindre une harmonisation.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu l'avis du comité technique en date du 06/02/2024,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que conformément au décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles leurs agents qu'ils emploient souscrivent. La participation financière peut être apportée soit au risque « santé » (*risques liés à l'intégrité physique de la personne et ceux liés à la maternité*), soit au titre du risque « prévoyance » (*risques liés à l'incapacité, l'invalidité et le décès*), soit au titre des deux risques.

Sont éligibles à cette participation des collectivités et de leurs établissements, les contrats et règlements en matière de santé et de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre bénéficiaires, actifs et retraités, attestée par la délivrance d'un label avec l'un des organismes

suivants : mutuelles ou unions relevant du livre II du code de la mutualité, institutions de prévoyance relevant du titre III du livre IX du code de la sécurité sociale, ou entreprises d'assurance mentionnées à l'article L. 310-2 du code des assurances.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal DECIDE :

- ✓ d'accorder sa participation financière aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité pour *(au choix)* :
 - le risque prévoyance
- ✓ de fixer le montant mensuel de participation employeur par agent comme suit :
 - pour le risque prévoyance : 20.82 €

Le montant est versé dans la limite du montant de la cotisation ou de la prime qui serait dû en l'absence de participation financière.

- ✓ de retenir la modalité de versement de participation suivante :
 - versement aux organismes de protection sociale complémentaire
- ✓ DIT que ces montants seront revalorisés au 1er janvier de chaque année, selon un taux identique à celui de l'évolution du plafond de la Sécurité Sociale.
- ✓ PRECISE que l'application de la présente décision débutera à partir du 01/03/2024.
- ✓ ABROGE la précédente délibération traitant de la participation employeur à la protection sociale complémentaire – Prévoyance, à compter du 01/03/2024.

DEL2024_02_16 (point 12)

Demande de subvention DETR – Rénovation extérieure de l'école maternelle

Monsieur le Maire précise que cette délibération est demandée par la Préfecture dans le cadre d'une demande de subvention.

Vu l'instauration de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le budget communal,

Monsieur le Maire expose que le projet de rénovation intérieure de l'école maternelle a abouti. Il s'agit aujourd'hui, de réaliser une isolation par l'extérieure de l'ensemble de l'école maternelle. Les objectifs sont multiples :

- Moins de dépenses énergétiques,
- Un meilleur confort d'utilisation des locaux,
- La valorisation du patrimoine communal.

Ce projet est susceptible de bénéficier d'une aide financière de la Préfecture, via son dispositif de DETR.

Le plan prévisionnel de financement de cette opération est le suivant :

- Montant total prévisionnel : 48 560 € H.T.

- DETR (60 %) : 29 136 €
- Autofinancement (%) : 19 424 €

Monsieur le Maire précise que le dossier de demande de subvention doit intégrer de nombreux éléments, notamment :

- Une note explicative précisant l'objet de l'opération,
- La présente délibération du conseil municipal,
- Le plan de financement prévisionnel,
- Les devis descriptifs détaillés,
- L'échéancier,
- Etc.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres :

- o **ARRETE** le projet « Isolation par l'extérieur de l'école maternelle » ;
- o **DE SOLLICITER** la Préfecture du Haut-Rhin pour l'octroi d'une subvention ;
- o **AUTORISE** M. le Maire à signer tous les documents nécessaires à la réalisation de cette opération.

DIVERS

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Lièpvre est lauréate du programme « Villages d'avenir » du plan France Ruralité. A l'instar des 18 communes rurales du Haut-Rhin sélectionnées, la mairie de Lièpvre va bénéficier d'un accompagnement de la Préfecture pour mener à bien nos projets municipaux. La Préfecture du Haut-Rhin prendra contact avec notre mairie en avril, lors de la prise de fonction de notre accompagnant.

Monsieur le Maire aborde le sujet des Zones d'Accélération des Energies Renouvelables (ZAEnR). Créées par la loi d'accélération de la production d'énergies renouvelables du 10 mars 2023, les ZAEnR définissent pour chaque type d'énergies renouvelables, des secteurs facilitant le développement de projet par un soutien politique affirmé, un allègement des procédures d'autorisation et des avantages financiers.

Une réunion de travail des élus a eu lieu le 21/12/2023. S'en est suivi une proposition de zonage concernant la filière solaire photovoltaïque en toiture.

Ce travail a été soumis auprès du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges (PNRBV).

Après étude de notre dossier, le PNRBV émet un avis favorable sur les propositions de ZAEnR de notre commune sur la filière solaire photovoltaïque en toiture.

Monsieur le Maire dit que le processus qui aboutira à un zonage devra subir une consultation du public qui permettra de prendre en compte les avis et modifications demandés par les tiers (particuliers, partenaires institutionnels etc.).

Suite à ce travail, le Conseil Municipal aura la charge d'acter les ZAEnR sur la commune de Lièpvre. Monsieur WALTER dit qu'il ne faudrait pas que cette démarche ferme la porte au solaire agricole, qui peut tout à fait concilier les besoins de production énergétiques avec l'élevage et l'exploitation agricole lorsqu'elle est bien pensée.

Monsieur le Maire aborde le sujet de l'éclairage public et de la consultation de la population qui a eu lieu. Il explique sa satisfaction d'avoir eu 214 foyers qui ont répondu à l'enquête, ce qui touche plus d'un tiers de la population de Lièpvre.

Les habitants consultés sont à 79% en faveur d'une extinction partielle de l'éclairage public.

Parmi les propositions de plages horaires en extinction, une majorité d'habitants se prononcent en faveur d'une coupure de minuit à 4-5 heures du matin.

Monsieur le Maire est d'avis de maintenir un éclairage public constant sur les voies principales de la commune et propose à l'ensemble du Conseil Municipal de se réunir en groupe de travail pour discuter d'une programmation possible de l'éclairage public.

Une discussion a lieu sur les économies d'énergies réalisées par l'installation des nouveaux éclairages led. Monsieur le Maire présente l'évolution des consommations sur graphique. Il est démontré une forte baisse des consommations.

Monsieur le Maire remet à l'ensemble du conseil municipal, un document de synthèse sur le fonctionnement interne et le versement des heures supplémentaires aux agents municipaux.

Il est dit que la récupération du temps de travail est privilégiée en cas de génération d'heures supplémentaires.

Monsieur LE PIERRES demande si l'actuelle gestion permet de connaître avec précision le nombre d'heures supplémentaires générées.

Monsieur le Maire répond par l'affirmative grâce au logiciel de pointages.

Madame BATLOT rappelle que le jumelage organise une soirée couscous le 20/04/2024. Les adjoints au Maire seront présents. Ils proposent que l'ensemble du conseil municipal se joigne à eux pour ce moment convivial.

Elle poursuit en informant de l'organisation d'une chasse aux œufs de pâques par la municipalité. L'événement aura lieu le 30/03/24 au camping municipal de Lièpvre. L'horaire sera précisé ultérieurement.

Une première réunion de préparation de la journée citoyenne 2024 a eu lieu le 09/02/24. Plus d'une dizaine d'ateliers sont prévus pour la journée citoyenne du 25/05/24. Par ailleurs, Mme BATLOT précise qu'une autre réunion de préparation aura lieu le 12/04/24, axée sur le matériel et outillages nécessaires.

Madame FORCHARD remercie Madame BATLOT pour sa démarche, et demande à toutes les personnes présentes de bien vouloir communiquer sur la soirée couscous le 20/04/2024.

Madame FORCHARD et Monsieur LE PIERRES estiment ne pas être suffisamment informés par Monsieur le Maire sur les projets en cours. Ils affirment découvrir dans la presse les projets municipaux et demandent que le Conseil Municipal soit mis au courant avant les publications dans la presse. Monsieur le Maire rappelle que les élus municipaux sont au courant des projets en cours.

Monsieur LE PIERRES indique être sensibilisé à la transition énergétique. Il se rend disponible et intéressé par toute réunion ou commission municipale sur le sujet.

Monsieur FEIL demande que les élus représentant la commune de Lièpvre auprès de la Communauté de Communes du Val d'Argent (CCVA), expliquent les décisions prises concernant le dossier fibre. Il était question du choix de l'opérateur, Orange ou Rosace avec un coût important. Il poursuit en indiquant qu'au vu des dépenses de la CCVA envers le Centre Socio Culturel et les aides à Sainte-Marie-Aux-Mines il serait temps de revoir le montant des indemnités de compensations. Monsieur le Maire ajoute que des équipes successives ont acceptés les évolutions. Monsieur FEIL indique que si les attributions de compensations ont pu augmenter, il est tout à fait possible de les baisser.

Monsieur le Maire rappelle qu'il a averti et rendu attentif le Conseil Communautaire concernant les augmentations de coûts du Centre Socio-Culturel et que c'est l'assemblée communautaire qui est décisionnaire.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôt la séance à 20h04.

Fait et délibéré à Lièpvre, les jours, mois et an ci-dessous.

Lièpvre, le 27/02/2024

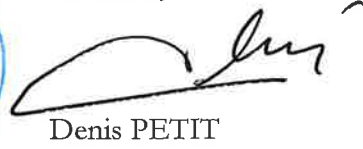
Secrétaire de Séance



Yoann LE PIERRES



Le Maire,



Denis PETIT